

ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE - Agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Réf. : L. n° 88-20 du 6-1-1988 ; D. d'applic. n° 88-709 du 6-5-1988 ; L. n° 94-610 du 16-7-1984 mod. ; Décrets n° 92-363, 92-364, et 92-368 du 1er-4-1992 ; D. n° 93-1035 du 31-8-1993 ; A. du MJS du 4-5-1995 Textes abrogés : N.S n° 87-373 du 23-11-1987 ; C. n° 92-196 du 3-7-1992 Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directeurs d'école

SOMMAIRE

I - RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A - Le rôle des enseignants

- 1 - La classe fonctionne en un seul groupe
- 2 - La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
- 3 - La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes

B - Le rôle des intervenants extérieurs

C - Le rôle de chacun selon le type d'intervention

- 1 - Les interventions occasionnelles et les participations bénévoles
- 2 - Les interventions de collectivités publiques ou d'associations

II - MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A - La responsabilité des enseignants

B - La responsabilité des intervenants extérieurs

III - PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS : PROCÉDURE D'AGRÉMENT ET D'AUTORISATION

A - Participation des intervenants extérieurs à l'éducation physique et sportive et aux enseignements artistiques

- 1 - Les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive
- 2 - Les intervenants extérieurs pour les enseignements artistiques

B - Participation d'intervenants extérieurs à des enseignements autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques

- 1 - Procédure d'autorisation
- 2 - Les qualifications requises

ANNEXE

La réalisation d'objectifs pédagogiques spécifiques dans la mise en œuvre des programmes peut impliquer le travail en groupes des élèves et la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement. Dans cette perspective, les enseignants peuvent être autorisés à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à des intervenants extérieurs.

Il s'agit, en effet, de permettre aux écoles d'être mieux ouvertes sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens d'assurer la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge, et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

Le recours à des intervenants extérieurs doit néanmoins demeurer limité sachant que la polyvalence de l'enseignant du premier degré reste un principe essentiel.

Le recours aux intervenants extérieurs peut être régulier ou occasionnel.

Le recours régulier à des intervenants extérieurs pour certaines activités pédagogiques doit être inscrit dans le projet d'école qui est adopté par le conseil d'école.

Le recours occasionnel à une telle intervention ne s'inscrit pas obligatoirement dans le projet d'école.

La présente circulaire a pour objet de définir précisément les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs, les responsabilités qui leur incombent et les conditions d'agrément et d'autorisation des intervenants extérieurs.

I - RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

L'organisation générale et l'organisation pédagogique des interventions et le rôle de chacun doivent être définis avec précision. La préparation des séances fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires (enseignants, intervenants, associations, collectivités territoriales).

A - Le rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe au maître de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4 de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Lors de la participation d'intervenants extérieurs, le rôle du maître dépend du mode d'organisation de la classe qu'il aura choisi. Trois situations peuvent se présenter :

1 - La classe fonctionne en un seul groupe

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

2 - La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

Dans ce cas, les élèves sont encadrés uniquement par des intervenants extérieurs. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif de son déroulement et à la coordination de l'ensemble.

3 - La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes

Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

L'organisation de la classe en groupes signalée ci-dessus en 2 et 3 est exceptionnelle en dehors des activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquelles un encadrement spécifique est prévu (cf circulaire n° 97-176 du 18-9-1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles primaires publiques - I - A) 2).

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants extérieurs respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. Il en informe, sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription, sous couvert du directeur d'école.

B - Le rôle des intervenants extérieurs

L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant.

L'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. C'est le cas lorsque des intervenants spécialistes ont une qualification reconnue.

En outre, lorsque l'intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves en particulier dans la situation visée au - I - A) 3. ci-dessus (classe divisée en groupe dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes), il doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

C - Le rôle de chacun selon le type d'intervention

1 - Les interventions occasionnelles et les participations bénévoles

L'intervention occasionnelle ou l'intervention avec une participation bénévole s'exerce sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés. L'enseignant a la charge de définir les conditions d'exercice de l'intervention et les règles de sécurité à mettre en œuvre, en tenant compte notamment des compétences spécifiques de l'intervenant.

2 - Les interventions de collectivités publiques ou d'associations

Une convention doit être signée lorsque l'intervenant extérieur est rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et intervient régulièrement dans le cadre scolaire.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

II - MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

A - La responsabilité des enseignants

La participation d'intervenants extérieurs aux enseignements ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

- S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'État a donc à en assurer l'indemnisation.
- Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

B - La responsabilité des intervenants extérieurs

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

- S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :

- par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public,
- par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés,
- par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public.

- La responsabilité pénale de l'intervenant peut être engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave ou causé par un élève.

La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle.

III - PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS : PROCÉDURE D'AGRÈMENT ET D'AUTORISATION

A - Participation des intervenants extérieurs à l'éducation physique et sportive et aux enseignements artistiques

Les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive et en enseignements artistiques doivent bénéficier d'un agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Avant de prononcer cet agrément, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, s'assure que l'intéressé justifie d'une compétence spécifique, adaptée à l'âge, au niveau scolaire des élèves et aux apprentissages de l'école, compétence dont la seule possession des qualifications réglementaires, ou, pour le domaine artistique, d'une compétence professionnelle dans un secteur donné, n'atteste pas toujours.

1 - Les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive

a) Procédure d'agrément

En vertu de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires. Les modalités d'agrément par l'inspecteur d'académie de ce personnel seront fixées ultérieurement par décret.

Quel que soit le type d'intervention (occasionnelle ou régulière), l'intervenant extérieur doit toujours être agréé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

b) Qualifications requises

b1) Les personnels salariés privés et les personnels territoriaux des activités physiques et sportives (APS) non titulaires :

L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié par l'article 24 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 prévoit que tout intervenant extérieur rémunéré participant aux enseignements d'EPS, en dehors des agents de l'État et des agents titulaires des collectivités territoriales, doit être titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé, en application de l'article 8 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993, d'établir et de tenir à jour par arrêté cette liste. Celle-ci est fixée par l'arrêté du 4 mai 1995 modifié.

Ne peuvent donc être agréés pour enseigner que les personnels qui satisfont aux conditions de diplômes définies au tableau A de l'annexe à l'arrêté du 4 mai 1995.

Il est précisé que la possession du diplôme d'État de maître nageur sauveteur (en cours de validité) comme celle du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (BEESAN) permet d'enseigner la natation.

En outre, le brevet d'État d'éducateur sportif, option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT), conformément à l'arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 décembre 1995, permet d'enseigner les pratiques d'initiation des activités physiques et sportives pour un nombre limité d'activités (sont exclues toutes les activités figurant au renvoi de l'annexe à l'arrêté du 4 mai 1995*).

b2) Les personnels territoriaux des activités physiques et sportives (APS) titulaires :

Leur qualification est définie par leur statut. Les décrets n°92-363, 92-364 et 92-368 du 1er avril 1992 ont défini respectivement le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux, des conseillers territoriaux et des opérateurs territoriaux des APS. Les conseillers et éducateurs disposent d'une qualification générale pour enseigner et encadrer l'ensemble de ces activités. En revanche, les opérateurs territoriaux, à l'exception de ceux intégrés lors de la constitution du cadre d'emplois qui conservent leurs prérogatives d'enseignement en application de l'article 13 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, ne possèdent pas cette qualification. Ainsi, sous cette seule réserve, ne peuvent être agréés pour intervenir dans le cadre scolaire que les éducateurs et conseillers territoriaux titulaires des APS.

b3) Les intervenants bénévoles :

Les intervenants bénévoles ne justifiant d'aucune qualification, ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement en éducation physique et sportive. Ils ne peuvent apporter qu'une aide à leur organisation matérielle après autorisation écrite du directeur d'école.

2 - Les intervenants extérieurs pour les enseignements artistiques

a) Procédure d'agrément

Cette procédure ne s'applique qu'aux interventions régulières. L'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques dispose que des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques. Le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 a précisé dans son article 3 alinéas 1 et 2 les conditions de cette disposition :

Le directeur d'école choisit les personnes concernées sur proposition de l'enseignant de la classe ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'école. Il communique sa proposition accompagnée de toutes les informations nécessaires sur les qualifications et la compétence professionnelle de l'intéressé à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui délivre l'agrément. L'agrément est réputé acquis si dans un délai de quinze jours aucune décision de refus n'a été notifiée. L'agrément peut également être refusé dans ce délai de quinze jours, ou retiré ultérieurement, par décision motivée, si l'intéressé ne montre pas dans l'exercice de ses compétences les qualifications requises pour l'enseignement considéré.

b) Procédure d'autorisation

L'article 3 alinéa 3 du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 prévoit que le directeur d'école peut faire appel à des intervenants qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel pour les enseignements artistiques. Le directeur d'école délivre une autorisation écrite de participation aux enseignements à ces intervenants.

c) Qualifications requises

Conformément au décret du 6 mai 1988 précité, article 4, peuvent être agréés ou autorisés dans les conditions définies ci-dessus pour apporter leur concours aux enseignements artistiques dans le cadre scolaire :

c1) Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

c2) Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur qui ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés ci-dessus pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

c3) Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Dans cette catégorie figurent les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux c1) et c2) ci-dessus est vérifiée par le directeur régional des affaires culturelles qui délivre, à cet effet, une attestation aux intéressés selon les modalités définies par l'arrêté du 10 mai 1989.

Ces conditions de qualification s'imposent aux intervenants qu'ils soient bénévoles ou rémunérés.

Les intervenants ne justifiant d'aucune qualification ne peuvent apporter qu'une aide à l'organisation matérielle de ces enseignements après autorisation écrite du directeur d'école.

B - Participation d'intervenants extérieurs à des enseignements autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques

1 - Procédure d'autorisation

Le directeur d'école délivre une autorisation écrite de participation aux enseignements, autres que l'éducation physique et sportive ou les enseignements artistiques, à ces intervenants.

Tous les intervenants extérieurs rémunérés, qu'ils appartiennent ou non à une association relevant des dispositions du décret du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre - I - C) 2.

2 - Les qualifications requises

Que l'intervention soit régulière ou occasionnelle et que l'intervenant soit bénévole ou rémunéré, aucune qualification particulière n'est exigée. Toutefois, l'intervenant doit contribuer par sa qualité et sa compétence spécifique à enrichir l'enseignement. Le directeur d'école s'assure que l'intéressé apporte une assistance au maître au cours de ses activités scolaires, adaptée à l'âge, au niveau scolaire des élèves et aux apprentissages de l'école.

RECOURS AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LES ÉCOLES MATERNELLES

ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES :

Interventions		Qualification obligatoire	Agrément de l'IA	Autorisation du directeur d'école	Inscription au projet d'école
Intervention en	régulière	oui	x		x
EPS	occasionnelle	oui	x		
Intervention en	régulière	oui	x		x
enseignements	occasionnelle	oui		x	
artistiques					
Autres	régulière	non		x	x
interventions	occasionnelle	non		x	

La note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 et la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont abrogées.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des écoles
Marcel DUHAMEL
(voir annexe page suivante)

Annexe

MODÈLE DE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS*

Entre :

- la collectivité territoriale représentée par
- ou
- la personne de droit privé représentée par

et :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de
- ou

- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'activité concernée.

Article 2 (éventuel) :

Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles concernées.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités.
(Notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance).

Article 4 : Rôle des intervenants extérieurs.

Article 5 : Conditions de sécurité.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Signatures

* Ce modèle ne se substitue pas aux conventions types instituées par des textes particuliers régissant certaines activités spécifiques

(BO N°34 du 02-10-1997)